

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.758/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 6 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", a donné le 29 novembre 2000 l'avis suivant :

Observations générales

1. Il résulte des articles 1er et 2 de l'avant-projet de décret que la sélection des établissements ou implantations d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires de discriminations positives ne sera plus fondée sur un critère externe, à savoir le niveau socio-économique des quartiers où résident les apprenants, niveau déterminé sur la base d'une enquête scientifique interuniversitaire, mais sur un critère interne, à savoir, jusqu'en 2002, le nombre d'apprenants demandeurs d'emplois et, à partir de 2003, le nombre d'apprenants demandeurs d'emploi et d'apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence.

Selon les informations du délégué du ministre, ces nouvelles données sont déjà communiquées par l'apprenant lors de son inscription. En effet, le demandeur d'emploi et la personne qui bénéficie du minimum de moyens d'existence sont exemptés du droit d'inscription (1). L'avant-projet examiné ne suppose donc pas une nouvelle collecte de données, mais simplement une utilisation de données existantes, mais à d'autres fins. Ces précisions doivent, toutefois, figurer dans le dispositif, ainsi que le système de contrôle qui sera mis en place pour vérifier l'exactitude des chiffres transmis par les différents établissements.

Toujours selon les informations du délégué du ministre, si le nombre d'apprenants bénéficiaires du minimum de moyens d'existence ne sera pris en compte qu'à partir de

(1) Voir l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire.

2003 c'est qu'actuellement, cette information n'est pas directement identifiable en raison de la présentation des formulaires qui la recueillent. Cette justification mériterait de figurer dans l'exposé des motifs.

2. Par ailleurs, puisque les établissements scolaires seront amenés à traiter des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat croit devoir attirer l'attention sur la nécessité de respecter la législation en la matière, notamment l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et l'article 10 de l'arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée.

Observations particulières

Proposant

1. Il est d'usage de désigner le ministre qui propose un arrêté de présentation d'un avant-projet de décret en ne mentionnant que la partie de son titre se rapportant à la compétence en vertu de laquelle il agit.

.../...

Le ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale sera, dès lors, désigné en considération de sa seule compétence relative à l'enseignement de promotion sociale.

Il en sera de même dans la formule de présentation ainsi que dans la signature (1) du texte en projet.

2. La mention de la délibération du Gouvernement de la Communauté française sera formulée à la suite de la formule de proposition de la manière suivante : "Après délibération,".

Arrêté de présentation

Il n'est pas d'usage de mentionner l'intitulé d'un décret en projet dans le dispositif de l'arrêté de présentation. L'indication de cet intitulé sera, dès lors, omise à la suite de la formule de présentation.

(1) Voir dans ce sens l'article 13 de l'arrêté du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Article 2

1. Conformément à l'observation générale n° 1, il est proposé un nouveau paragraphe 6 qui sera introduit comme suit :

"4° il est suggéré un paragraphe 6 libellé comme suit :

"§ 6. Les données visées aux paragraphes 2 et 5 sont communiquées par les établissements ou implantations qui les recueillent en application de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement".

2. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il convient que la terminologie retenue à l'article 2 de l'avant-projet soit identique à celle figurant à l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée, ou que la différence de rédaction soit justifiée. Ainsi, par exemple, cette loi distingue les chômeurs complets indemnisés des autres demandeurs d'emplois et exclut certains chômeurs alors que ces précisions ne se retrouvent pas dans le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS